

DECISION N° 0123 /D/MINSANTE/SG/DRH/SDP DU 22 JAN 2021

Portant affectation de certains personnels précédemment en situation d'emploi temporaire dans certaines administrations et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu Décret N°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat modifié et complété par le Décret N°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
Vu la Décret N°2001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des Corps de la Santé Publique;
Vu le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le Décret N°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la Solde ;
Vu le Décret N°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Sont, pour compter de la date de signature de la présente Décision, affectés ainsi qu'il suit, les personnels dont les noms suivent, précédemment en situation d'emploi temporaire dans certaines administrations et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique :

N°	Noms et Prénoms	Grade	Structure d'affectation
SERVICES DÉCONCENTRÉS			
DÉLÉGATION RÉGIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CENTRE			
DISTRICT DE SANTÉ DE MBALMAYO			
1.	Madame NKENG À YAKAN	Aide-Soignant	Centre de Santé Intégré Urbain N°II de Mbalmayo
DISTRICT DE SANTÉ DE MBANDJOCK			
2.	Madame NGONO Agnès Hermine	Infirmier Principal	Hôpital de District de Mbandjock
DISTRICT DE SANTÉ DE YOKO			
3.	Monsieur AFOUDA MANGA Marcel Bertrand	Infirmier Diplômé d'Etat	Hôpital de District de Yoko

Article 2.- Les intéressés sont tenus de rejoindre leur poste d'affectation dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de la présente Décision.

Article 3.- La présente Décision sera enregistrée, publiée puis communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- CAB/MINSANTE/SESP ;
- SG ;
- DRH ;
- DRSP/CE
- SDP /SIGIPES ;
- SPMABGS/FCP ;
- Intéressés ;
- Observatoire RH ;
- Affichage ;
- Archives/Chronos.



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

MANA AFOUDA MALACHIE